



DE 01/REC/ARMP/2025:
LA SOCIETE CONGO BUSINESS SARL
CONTRE LE MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET
ANCIENS COMBATTANTS

**DECISION N°22/25/ARMP/CRD DU 02 DECEMBRE 2025 DU COMITE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LA
DENONCIATION DE LA SOCIETE CONGO BUSINESS SARL RELATIVE AU
CONTRAT N°MDNAC/CAB/020/2021 MARCHE RELATIVE A LA FOURNITURE
DES EQUIPEMENTS AUX FORCES ARMEES DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO SIGNE AVEC LE MINISTÈRE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET ANCIENS COMBATTANTS.**

EN CAUSE :

SOCIETE CONGO BUSINESS SARL,

Adresse: 161 Avenue Kato, Commune de Kinshasa-Ville Province de Kinshasa, République Démocratique du Congo, RCCM : CD/KNM/19-B00433 ; ID.NAT. : 01-490-N55798G ; NIF : A2026070K ; Téléphone : +243 859374282 ;

E-mail : alprojets@yahoo.fr ;

Ci- après dénommée "PARTIE DENONCIATRICE"

CONTRE :

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET ANCIENS COMBATTANTS

Ci- après dénommée "AUTORITE DENONCEE"



I. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

1. En date du 27 septembre 2019 la partie dénoncée a signé le contrat de fourniture des équipements en faveur des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) avec la dénonciatrice.
2. **Par sa lettre référencée 25/02/CBdc/2025 du 25 février 2025, réceptionnée le 24/02/2025, la dénonciatrice a saisi l'ARMP en dénonciation contre la partie dénoncée.**
3. Y réagissant, par sa lettre référencée 568/ARMP/DG/DREG/DREC/GST/03/2025 du 06 mars 2025, l'ARMP a demandé à la partie dénoncée de lui transmettre son mémoire en réponse à cette dénonciation ainsi que tout autre document lié à ce marché.
4. Suite au silence de la partie dénoncée, l'ARMP a statué sur base des éléments mis à sa disposition par la Requérante pour trancher ce litige.

II. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

5. Aux termes de l'article 53 à l'alinéa 1^{er} du Décret 10/21 du 02 juin 2010, portant création, organisation, et fonctionnement de l'ARMP, *le Comité de Règlement des Différends est chargé de : recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public. Si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Directeur Général saisit, soit la Commission des litiges, soit la Formation disciplinaire, selon le cas ; si ces faits caractérisent également des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le Directeur Général saisit le Comité en Formation disciplinaire , s'ils constituent une infraction, l' Autorité de Régulation des Marchés Publics saisit les juridictions compétentes ;*
6. Les faits développés supra renseignent que par sa lettre du 25 février 2025, la partie dénonciatrice a saisi l'ARMP en dénonciation.
7. Les conditions de recevabilité étant remplies, ladite dénonciation sera déclarée recevable.

2.2. FONDEMENT DU RE COURS

Objet du litige : Il ressort des éléments du dossier que la dénonciation porte sur:

- L'allégation par la dénonciatrice de l'attribution irrégulière du marché à une autre société ;
- La protection de droit de propriété intellectuelle de la dénonciatrice.



+ 243 89 135 00 00



armpdg@armp-rdc.cd



www.armp-rdc.cd



Immeuble Crown Tower 12ème étage Local 1201 Croisement
Boulevard du 30 Juin & Avenue 'Batetela 3098 Kinshasa -
Gombe



N° d'impôt : A2290771P



2.2.1 LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA PARTIE DENONCIATRICE A L'APPUI DE SA DENONCIATION

8. La partie dénonciatrice affirme être titulaire du contrat n°MDNAC/CAB/020/2021 signé le 27 septembre 2021 avec la partie dénoncée, marché qui a suivi la procédure de gré à gré en application des articles 44 et 45 de la Loi n° 10/010 du 27avril 2010 relative aux marchés publics. Elle réclame la protection de son droit de propriété intellectuelle sur les tenues des FARDC.
9. Pour elle, la dénonciation porte sur les faits suivants :
 - *Dans les clauses du contrat, il était question de fournir les bottines, képis et tenues militaires au profit des Forces Armées de la RDC selon les différentes unités : les Forces Terrestres, Forces Navales, Forces Aériennes, Forces Spéciales, Commando, Para Commando et Formation,*
 - *Pour répondre à cette perspective, elle a conçu les motifs (dessins industriels) pour distinguer les différentes tenues des unités militaires. Et pour sécuriser ces tenues, la partie dénonciatrice affirme avoir une licence marque déposée à l'international et en national signés par le Ministre de l'industrie, et cela, dans le but d'éviter toute tentative de piraterie, surtout dans cet état de guerre auquel notre pays fait face ;*
 - *Après conception des modèles de tenues pour les différentes unités FARDC, elle aurait apporté les échantillons au Chef d'Etat-Major. L avis favorable a été donné pour le lancement de la commande par les lettres référencées 00/0360/EMCoLorg/Comdt/22 et 00/0187/EMCorLog/COMdt/22. La totalité des fournitures avec excédent aurait été livrée, il y a près d'une armée.*
10. A ce jour, la tenue intitulée Commando CBdC dont elle est titulaire de la licence serait donnée frauduleusement à SUN EXPRESS GROUP SARL, une société étrangère qui chercherait à la pirater et la reproduire. Pour elle, cette société n'a aucune expérience sur la fabrication de tenues pour les FARDC. Que cette tenue est un droit exclusif de sa société, et l'Autorité Contractante qui est le Ministère de la Défense Nationale et Anciens Combattants a attribué ce marché à une société qui n'a pas le droit de reproduire les tenues dont elle est détentrice de licence et cela, en violation de l'article 73 sur les lois et contentieux des marchés publics.
11. Que son contrat n'étant pas résilié, il continue à exister. Par conséquent, attribuer le même marché à cette société citée ci-dessus constitue un acte illégal. Au préambule du contrat, il est mentionné clairement l'urgence de l'application des ordonnances Présidentielles décrétant et organisant l'état de siège dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu, et la nécessité de doter adéquatement les équipements aux FARDC. Chose qu'elle a faite en mettant le verrou de sécurité aux tenues par cette marque déposée pour empêcher les groupes rebelles et les pays limitrophes mal intentionnés de s'en procurer. Et aujourd'hui, donner ce marché de tenues à une société peu fiable permet une piraterie à grande échelle qui risquerait de nouveau de fragiliser le verrou de sécurité des tenues des FARDC.
12. Pour la partie dénonciatrice, les derniers événements malheureux de la prise de la ville de Goma ont clairement montré l'infiltration de nos ennemis, les groupes rebelles qui portaient nos tenues de la troisième zone militaire et GR semant la confusion et d'innombrables morts prenant nos vaillants soldats FARDC au dépourvu.



13. Pour conclure, la partie dénonciatrice veut être rétablie dans ses droits que l'Autorité Contractante a violés

2.3. LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA PARTIE DENONCEE (AUTORITE CONTRACTANTE) A L'APPUI DE SA DECISION

14. Saisie par l'ARMP, à travers sa lettre référencée 568/ARMP/DG/DREG/DREC/GST/03/2025 du 06 mars 2025 pour solliciter son mémoire en réponse ainsi que pour la transmission de la documentation afférente au marché querellé, la partie Dénoncée n'y a réservé aucune suite jusqu'à ce Jour.

2.4. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

15. Le Comité de Règlement des Différends note que la dénonciation porte sur :

- La protection de droit de propriété intellectuelle de la dénonciatrice ;
- L'allégation de l'attribution irrégulière du marché à la société SUN EXPRESS SARL ;

A. SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE A LA SOCIETE SUN EXPRESS SARL

16. La Dénonciatrice soutient ce qui suit :

- Qu'elle a livré la totalité des fournitures avec excédent pour le marché conclu avec la partie dénoncée ;
- Que la Partie dénoncée a donné frauduleusement l'échantillon à la Société SUN EXPRESS GROUP SARL pour se voir attribuer le 2^e le marché ;
- Que ce 2^e marché doit lui revenir de plein droit car elle détient un droit de propriété intellectuelle sur ces tenues ;

17. Pour le Comité de Règlement des Différends, la partie dénonciatrice se contredit en précisant avoir livré totalement la fourniture, objet de son contrat, il y a plus d'une année et réclamer en même temps l'attribution du deuxième marché de plein droit au motif que ledit contrat n'était pas résilié et il devait continuer d'exister.

18. Le Comité de Règlement des Différends estime que le marché que détenait la Requérante, de ses dires, a été exécuté et a pris fin avec la livraison définitive des tenues auprès de la partie Dénoncée;

19. Que l'existence d'une autre procédure ayant conduit à l'attribution d'un autre marché portant sur le même objet, est un marché distinct.

20. Que la Dénonciatrice n'a pas fourni des éléments nécessaires de droit permettant non seulement d'attester l'existence d'un second marché, mais aussi de prouver la violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur en RDC matières de marchés publics par la partie Dénoncée.

21. Pour le Comité de Règlement des Différends, l'exécution totale d'un contrat par la livraison des fournitures et leur réception sans réserve sur base des bons de livraison et des procès-verbaux d'acceptation signés par les parties marquent la fin du contrat.



B. DE LA PROTECTION DE DROIT DE PROPRIETE

22. Pour la Dénonciatrice, la tenue Commando CBBN dc dont elle détient la licence a été attribuée frauduleusement à la Société SUN EXPRESS SARL. Pour elle, le marché relatif à la fourniture des tenues Commando des FARDC **doit lui revenir de plein droit car elle détient le droit de propriété intellectuelle sur ces tenues.**
23. Pour le Comité de Règlement des Différends, la matière relative à la protection des droits d'auteur est réglée par l'ordonnance-loi n°86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins.
24. S'agissant de la protection des droits d'auteurs, le Comité de Règlement des Différends note qu'aux termes de l'article Ier de ladite ordonnance, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.
25. Les actions en violation de cette réglementation sont de la compétence des cours et tribunaux.
26. En outre, le Comité de Règlement des Différends, rappelle que l'attribution d'un marché public n'est pas automatique. La continuation naturelle ou la reconduction tacite ou non d'un contrat suit la procédure réglementaire requise et la Dénonciatrice ne saurait arguer l'attribution d'un marché au seul motif de détention de la propriété intellectuelle dont elle n'a apporté aucune pièce pour l'attester.
27. En sus, aux termes de l'article 73 de la Loi n°10/010 du 27avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincer des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*
28. Dans le cas sous examen, le Comité de Règlement des Différends constate, outre le fait qu'aucune précision n'ait été apportée au sujet du nouveau marché lancé par la partie dénoncée, il sied également de noter que la Dénonciatrice n'est ni candidate ni soumissionnaire sur ledit marché. Elle ne peut donc pas contester l'attribution d'un marché auquel elle n'a pas participé.



III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu la loi n°010/10 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 73 à 75

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ARMP, spécialement en ses articles 49 à 53 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics, spécialement en ses articles 144 à 149 ;

Vu la Requête en dénonciation de la Requérante du 07 février 2025 adressée à l'ARMP ;

Vu la note technique de la Direction de Régulation de l'ARMP du 08 juillet 2025 parvenue au CRD en date du 25 septembre 2025.

Après en avoir délibéré à huit clos conformément à la loi ;

DECIDE :

- Déclare la dénonciation de la Requérante recevable ;
- Dit non fondée la demande de la Dénonciatrice d'être attributaire automatique d'un second marché lancé par la partie dénoncée du simple fait qu'elle soit, sans pièce à l'appui, détentrice du droit de propriété intellectuelle ;
- Dit que le marché initial exécuté par la Dénonciatrice ne lie pas la partie dénoncée à une reconduction automatique et obligatoire de la Dénonciatrice à un futur marché portant sur le même objet ;
- Se déclare incompétent pour connaître des litiges relatifs aux droits d'auteur et droits voisins ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente Décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 02 décemb



re 2025 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Alex MUDIPANU et Olivier KATANYA (membres), avec l'assistance de Madame GINIE SINZIDI (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président ;

Madame Chantal KIDIATA, Membre ;

Madame Donny MASUDI, Membre ;

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre ;

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre ;

Monsieur Olivier KATANYA, Membre.

*Pour copie certifiée conforme à
l'original + [Signature]*
05/12/25

Me. Claude KAYEMBE MBAYI
Directeur Général

